

# REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS

## REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

La RTM, régie de transports constituée sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 23 juin 1986, faisant suite à la RATVM, régie par le décret n° 50-780 du 24 juin 1950 et le règlement intérieur y annexé.

Par suite de sa création par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, avec prise d'effet au 31 décembre 2000, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est substituée à la Ville de Marseille dans l'exercice de sa compétence relative au transport, et s'est vue, dans ce cadre, transférée la RTM.

Par suite de sa création par la loi n°2014.58 du 27 janvier 2014, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substitue à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans l'exercice de sa compétence relative à la mobilité.

Il résulte de ce qui précède que tous les moyens mis en œuvre par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour assurer cette compétence se trouvent transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence (article L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En raison de la substitution de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'ensemble des droits, obligations, actes et délibérations des établissements publics de coopération intercommunale qui sont fusionnés en son sein, la RTM est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, rattachée à la Métropole Aix Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la mobilité sur son territoire.

C'est à ce titre que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la mobilité, compétente pour la détermination du Règlement Intérieur de la régie en application de l'article L 1221-10 du code des transports, s'est vue transférer la RTM, qui est devenue ainsi régie métropolitaines des transports et de la mobilité.

Par la suite, les dispositions combinées de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 18, ont eu pour effet d'attribuer à la Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en matière de transports publics routiers non urbains de personnes effectués intégralement sur son ressort territorial, la substituant à compter de cette date au Département des Bouches-du-Rhône.

Le contrat d'obligations de service public de la RDT13 arrivant à expiration au 31 décembre 2023, il a été décidé de confier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les services mobilités assurés par RDT13 à la RTM, qui deviendra donc l'opérateur interne unique.

La RTM est soumise aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs, et aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports de personnes, en ce qu'elles figurent au code des transports, parties législative et réglementaire.

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir l'étendue des missions susceptibles d'être confiées par la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « l'Autorité Organisatrice »), à la Régie des Transports Métropolitains, et les modalités de fonctionnement de cette dernière.

Il remplace le précédent Règlement Intérieur du 30 juin 2016.

Il a été approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du \_\_\_\_\_

Ces dispositions sont applicables à compter du \_\_\_\_\_ (transmission en Préfecture)

Conformément à l'article R 1221-5 du code des transports, Il constitue le **Règlement Intérieur valant Statuts de la Régie des Transports Métropolitains.**

## ARTICLE 2 : DENOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

La raison sociale de la Régie est : **REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS** (ci-après RTM).

La RTM est une régie de transport constituée sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1982 modifiée (notamment article L 1221-7 du code des transports) et du décret du 16 août 1985 modifié (notamment articles R 1221-2 à R 1221-6 du code des transports).

## ARTICLE 3 : OBJET DE LA RTM

### 3.1. Activités principales

**3.1.1** La RTM a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des prestations relevant de la compétence transports et mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur son territoire, et notamment pour son compte.

A ce titre, la RTM a pour objet d'exploiter tous services et systèmes inhérents à cette compétence, de réaliser toutes études et prestations, et de gérer tous services, en lien avec les transports et la mobilité.

**3.1.2** Au titre de ses activités principales, la RTM se voit confier par contrat d'obligation de service public valant cahier des charges de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'exploitation des services suivants qui lui sont attribués directement :

- Le réseau autobus – métro – tramway - navettes maritimes – transport routier de voyageurs, ainsi que l'ensemble des outils, moyens et services utiles au fonctionnement du réseau et au développement de la mobilité (gestion des parcs de stationnement relais, des pôles d'échanges, des systèmes billettiques, des systèmes d'information voyageurs, du système de gestion des recettes) ;
- Le transport en faveur des personnes handicapées à mobilité réduite et l'ensemble des services associés ;
- Diverses missions d'assistance relevant de sa compétence transports et mobilité.

Au titre de ses activités principales, la RTM peut se voir confier, directement, par cahier des charges de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la réalisation et l'exploitation de tout service relevant de sa compétence transports et mobilité, quels que soient les moyens à engager.

Après avis de la RTM, le cahier des charges déterminé par l'Autorité Organisatrice définit les services concernés, leur structure, et les caractéristiques principales de leur exploitation.

Les obligations réciproques en résultant donnent lieu à contractualisation comme indiqué à l'article 17 ci-après.

### **3.2. Activités accessoires**

**3.2.1** Dans les conditions définies par la réglementation, la RTM peut exercer toute activité en lien avec les transports et la mobilité, hors le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle peut également, dans les mêmes conditions, exercer toute activité telle que la logistique, le transport terrestre, ferroviaire et maritime de personnes et de marchandises, le stockage de marchandises, sur et hors le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle peut aussi exercer toute autre activité connexe au transport, notamment toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou d'études, et toute prestation visant à la promotion et au développement des transports et de la mobilité.

**3.2.2** Les activités accessoires ne doivent pas avoir pour effet de compromettre les conditions financières, administratives, techniques et commerciales d'exercice de ses activités principales telles qu'elles sont menées pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, cette dernière doit préalablement être pleinement informée. Si l'Autorité Organisatrice considère que les conditions d'exercice de l'activité principale de la RTM pour son compte seraient ainsi compromises, elle peut faire valoir son refus.

### **3.3. Dispositions communes aux activités principales et accessoires**

Les activités principales et accessoires de la Régie peuvent être exercées dans le cadre de conventions de droit public ou de droit privé, soit directement, soit indirectement par la participation de la RTM à toute structure, établissement public, entreprise publique, semi-publique, privée, etc... dont l'objet serait conforme aux activités qui lui sont dévolues.

De manière générale, au titre tant de ses activités principales que de ses activités accessoires, et sans restriction géographique, la RTM peut procéder à l'acquisition de participations financières dans des établissements publics, entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité principale, complémentaire ou connexe à l'activité de transports et de mobilité.

Lorsqu'il s'agit, pour la RTM, de prendre une participation dans des activités ne relevant pas de ses activités principales, les conditions de cette prise de participation sont posées par le décret visé à l'article L 1221-8 du code des transports.

Lorsque la régie est l'actionnaire unique d'une société, les dispositions de l'article L 1221-8 du code des transports ne trouvent pas à s'appliquer, même si l'activité de ladite société relève des activités que la RTM peut exercer à titre accessoire.

**3.4.** La RTM peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou à toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière de transports et de mobilité.

**3.5.** En outre, la RTM est habilitée et incitée à mettre en œuvre, pour le compte de l'Autorité Organisatrice, toute action qu'elle juge utile à l'amélioration du service public de transport et de la mobilité.

## TITRE II - ADMINISTRATION DE LA RTM

### ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La RTM est administrée par un Conseil d'Administration de 30 membres dont la composition est arrêtée par le Conseil de la Métropole.

Les Administrateurs doivent jouir de leurs droits civils.

#### 4.1. Composition du Conseil d'Administration

Sont désignés par le Conseil de la Métropole :

- 17 membres représentant l'Autorité Organisatrice nommés par le Conseil de la Métropole parmi ses membres, sur proposition de son Président,
- 2 membres choisis en raison de leurs compétences, sur proposition du Président de l'Autorité Organisatrice,
- 3 membres représentant les usagers des transports collectifs, sur proposition du Président de l'Autorité Organisatrice, dont :
  - o un représentant des usagers des transports publics urbains (après consultation de la FNAUT) ;
  - o un représentant des usagers des transports publics interurbains (après consultation de la FNAUT) ;
  - o un représentant des usagers détenteurs de la carte Mobilité inclusion invalidité ;
- 1 membre sur proposition du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- 1 membre sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
- 6 membres représentant le personnel de la RTM nommés conformément au protocole électoral qui veillera à une représentation équilibrée des catégories de personnel, et répartis comme suit :
  - o 3 membres représentant le personnel de l'Etablissement de Transport Urbain de voyageurs,
  - o 2 membres représentant le personnel de l'Etablissement de transport Interurbain de voyageurs,
  - o 1 membre représentant le personnel de l'Etablissement ferroviaire.

#### 4.2. Mandat des Administrateurs : durée, fin et renouvellement de mandat

**4.2.1** La durée du mandat d'Administrateur de la RTM est de 3 ans, sauf renouvellement général des membres du Conseil de la Métropole avant cette échéance, ou dissolution du Conseil d'Administration par celui-ci.

**4.2.2** Il est procédé, dans un délai de deux mois après l'élection du Président du Conseil de la Métropole, à la suite du renouvellement général des membres de l'Assemblée Délibérante, à la désignation par cette Assemblée :

- Sur proposition de son/sa Président(e), des 17 membres Conseillers Métropolitains ;
- Sur proposition de son Président, des 5 membres autres que Conseillers Métropolitains ;
- Du membre proposé par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Du membre proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence ;
- Des 6 membres élus représentant le personnel de la RTM.

Il est procédé de même à chaque échéance.

**4.2.3** Le mandat d'Administrateur est renouvelable.

**4.2.4** L'organisme ayant proposé ou nommé un Administrateur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de cet Administrateur suivant les modalités prévues au présent article 4, notamment en cas de vacance de poste, le nouveau mandat s'achevant à l'échéance initialement prévue de renouvellement ou dès la fin du mandat de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

Dans l'hypothèse où un Administrateur perd la qualité ayant motivé sa désignation, et de ce fait voit ses fonctions cesser immédiatement et de plein droit, il est procédé à son remplacement comme prévu ci-dessus, le nouveau mandat s'achevant à l'échéance initialement prévue de renouvellement ou dès la fin du mandat de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

**4.2.5** Sur mandat exprès donné par le Conseil d'Administration de la RTM, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.6, les Administrateurs peuvent exercer des fonctions bénévoles de représentation de la RTM dans des groupements sans but lucratif, des associations, ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir-faire en matière de transports et de mobilité.

**4.2.6** Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

**4.2.7** Les Administrateurs peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés d'une part pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration, et d'autre part dans l'exercice des fonctions bénévoles visées au 4.2.5 ci avant. Ce remboursement, sur présentation de justificatifs, s'effectue aux mêmes conditions que celles arrêtées par note circulaire pour le personnel de la RTM.

**4.2.8** Le Président du Conseil d'Administration, ou l'Administrateur qu'il délègue, bénéficie de la possibilité de voir ses frais de représentation pris en charge par la RTM, dès lors que ces frais se limitent à des petits déjeuners, déjeuners ou dîners de travail associant toute personne extérieure à la Régie, et ayant les transports et la mobilité pour objet.

La prise en charge des frais, par remboursement, s'effectue aux mêmes conditions plafonnées que celles arrêtées par note circulaire pour le personnel de la RTM, sur présentation de justificatifs comportant l'identité et la fonction des invités.

### **4.3. Convocation du Conseil d'administration – Election du Président, des Vice-présidents et des Membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Dès la désignation des membres du Conseil d'Administration suivant la mise en place de la nouvelle Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice, ou lors du renouvellement de l'ensemble des Administrateurs, le Président du Conseil de la Métropole convoque le Conseil d'Administration de la RTM, afin que ce dernier, sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection à bulletin secret aux postes suivants :

- Le Président,
- Le premier Vice-Président,
- Le deuxième Vice-Président,
- Le troisième Vice-Président,
- Le quatrième Vice-Président,
- Les Membres de la Commission d'appel d'offres, titulaires et suppléants, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

S'agissant du Président et des Vice-Présidents, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

A égalité de voix, l'Administrateur le plus âgé est considéré comme élu.

Il est procédé à une nouvelle élection en cas de vacance de ces postes.

Le Président, les Vice-Présidents ainsi que les membres de la Commission d'appel d'offres sont rééligibles.

#### **4.4. Dissolution anticipée du Conseil d'Administration**

En cas d'impossibilité constatée de fonctionnement du Conseil d'Administration, ce dernier peut être dissout par délibération du Conseil de la Métropole.

#### **4.5. Empêchement du Président ou vacance de la Présidence**

En cas d'empêchement du/de la Président(e), l'intérim est immédiatement assuré par le 1<sup>er</sup> Vice-Président, et par défaut par le 2<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> Vice-Président.

En cas de vacance de la Présidence, le Vice-Président assurant l'intérim convoque le Conseil d'Administration pour l'élection du nouveau Président dans les plus brefs délais.

#### **4.6. Incompatibilités et interdictions**

Les Administrateurs ne peuvent :

- Conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la RTM, ou dans des entreprises dans lesquelles celle-ci a pris une participation, et plus généralement dans des entreprises en rapport avec la RTM ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour le compte de ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la RTM.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'Administrateur est déchu de son mandat par le Conseil Métropolitain à la diligence de son Président.

### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Dans le cadre de sa mission générale d'administration de la RTM, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la RTM, sur la base notamment des rapports qui lui sont présentés par le Directeur Général.

Sont notamment concernés :

- Les orientations générales de l'Etablissement ;
- Le Contrat entre l'Autorité Organisatrice et la RTM visé à l'article 17 et ses éventuelles évolutions ;
- Les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement et leurs révisions éventuelles ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
- Les acquisitions, les aliénations et les prises en location de biens immobiliers ;
- Les conditions dans lesquelles la régie met en œuvre l'obligation d'accessibilité du service public, notamment en ce qui concerne la mise en service de matériel roulant accessible prévue à l'article L 1112-3 du code des transports, au vu de la délibération correspondante de l'Autorité Organisatrice ;
- La nomination du Directeur Général et sa cessation d'activité ;
- La proposition aux Autorités compétentes (Préfet, après avis du Directeur Régional des Finances Publiques) de nomination de l'Agent Comptable ;
- Le rapport de gestion du Directeur Général sur l'activité de l'exercice (notamment exécution du budget et conditions d'exécution du service public au cours de l'année écoulée).

Par ailleurs, le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration des éléments ou

événements importants concernant le fonctionnement de la Régie.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1. Convocation du Conseil d'Administration- Ordre du jour**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son Président. Le Conseil d'Administration est en outre convoqué de plein droit à la demande du Préfet, ou si plus de la moitié des Administrateurs en formule la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal au Président dudit Conseil, accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Chaque Administrateur peut demander par écrit, au Président du Conseil d'Administration, qui fixe seul l'ordre du jour, que toute question qu'il lui précise intéressant l'activité de la RTM soit portée à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

L'ordre du jour, et les rapports introductifs des sujets inscrits constitutifs des projets de délibérations s'y rapportant, sont adressés à chaque Administrateur au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Administration et à l'Autorité Organisatrice en copie.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

### **6.2. Représentation d'un Administrateur**

Tout Administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration, peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter à cette seule séance. Le mandat doit être formulé par écrit et remis au Président avant ouverture de la séance afin d'être annexé au procès-verbal.

Un même Administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### **6.3. Quorum**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de 3 jours francs ou 1 jour franc en cas d'urgence. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

### **6.4. Participation du Directeur Général et de l'Agent Comptable**

Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux séances.

Ils peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du ou des collaborateurs concernés par le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour.

### **6.5. Déroulement des séances**

**6.5.1** Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil d'Administration peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile au vu de l'ordre du jour.

**6.5.2** Le Président du Conseil de la Métropole, s'il n'est pas Administrateur, ou son représentant désigné à cet effet, peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

**6.5.3** Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration, qui en dirige les débats. Le Directeur Général exerce les fonctions de rapporteur. Sa voix est consultative.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**6.5.4** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, enregistrés par ordre de date et transmis au représentant de l'Etat, dans le cadre du

contrôle de légalité.

Le Directeur Général est responsable de la conservation de ces procès-verbaux.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du Conseil d'Administration :

- Convoque le Conseil d'Administration ;
- Arrête l'ordre du jour de chaque séance et s'assure auprès du Directeur Général de la préparation des rapports à l'ordre du jour ;
- Dirige les débats ;
- Fait procéder aux votes et signe les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration ;
- S'assure auprès du Directeur Général de l'expédition des délibérations au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, ainsi que de leur exécution ;
- Fixe, avec l'accord de l'Autorité Organisatrice, les conditions de l'engagement du Directeur Général et de l'Agent Comptable.

## **ARTICLE 8 : LE DIRECTEUR GENERAL**

### **8.1. Désignation**

**8.1.1** Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration.

**8.1.2** Il ne peut être révoqué que dans les mêmes conditions.

La délibération de révocation doit, pour être valable, avoir été précédée de la communication à l'intéressé des motifs de la mesure envisagée et de l'invitation faite à celui-ci de présenter ses observations devant le Conseil d'Administration.

### **8.2. Incompatibilités et interdictions**

**8.2.1** Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec :

- Un mandat de Sénateur, Député, Représentant au Parlement européen ;
- Un mandat de Conseiller régional ou de Conseiller départemental dans une circonscription incluant la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Un mandat de conseiller municipal dans une commune de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Un mandat au Conseil de la Métropole ou dans un Conseil de Territoire de la Métropole ;
- Un mandat d'Administrateur de la RTM.

**8.2.2** Le Directeur Général ne peut conserver ou prendre aucun intérêt à titre personnel, ni occuper aucune fonction dans des entreprises concurrentes ou fournisseurs de la RTM ou dans lesquelles celle-ci a pris une participation, et plus généralement dans des entreprises en rapport avec la RTM, ni assurer des prestations pour le compte de ces entreprises.

**8.2.3** En cas d'infraction aux interdictions visées aux articles 8.2.1 et 8.2.2, la révocation est prononcée de plein droit, soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet, soit par le Président du Conseil de la Métropole.

**8.2.4** Le Directeur Général peut exercer des fonctions bénévoles dans des associations, groupements sans but lucratif ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir-faire en matière de transports et de mobilité.

### **8.3. Attributions**

**8.3.1** Le Directeur Général est responsable de son activité devant le Conseil d'Administration. A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article 5 in fine du présent Règlement Intérieur, il rend compte au Conseil d'Administration des éléments ou événements importants concernant le fonctionnement de la Régie.

**8.3.2** Le Directeur Général est le représentant légal de la RTM. Il assure la direction de la RTM.

Conformément aux dispositions de l'article R 1221-3 du code des transports, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le budget et en assure l'exécution.

A ce titre, dans le cadre de ses compétences statutaires, il :

- 8.3.2.1** Prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte des éléments significatifs concernant le fonctionnement de la RTM ;
- 8.3.2.2** Prépare et exécute le budget ;
- 8.3.2.3** Prescrit et assure l'exécution des recettes et des dépenses de la RTM dont il est l'Ordonnateur ;
- 8.3.2.4** Assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- 8.3.2.5** Exerce la direction de l'ensemble des services, qu'il anime, organise et dirige, sous réserve des dispositions relatives à l'Agent Comptable ;
- 8.3.2.6** Recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires, et a tout pouvoir pour conclure toute transaction dans le cadre d'un contentieux social ou destiné à l'éviter
- 8.3.2.7** Négocie et signe les ruptures conventionnelles des contrats de travail ;
- 8.3.2.8** Prend toute décision relative à la gestion et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (arrêté interministériel du 3 février 1955) ;
- 8.3.2.9** Négocie et signe les accords d'entreprise, et plus généralement, négocie et signe, ou décide, de dispositions ayant ou pouvant avoir une incidence directe ou indirecte, individuelle ou collective, en matière de rémunération du personnel ;
- 8.3.2.10** Peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par les services de l'Etat
- 8.3.2.11** Prend toute décision concernant le lancement, la passation et la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée telle que définie et dont le seuil est fixé par le Code des marchés publics. Il procède à un compte rendu annuel de l'exercice de cette compétence qu'il présente au Conseil d'Administration;
- 8.3.2.12** Prend toute décision concernant les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, conformément aux autorisations données par le Conseil d'Administration ;
- 8.3.2.13** Prend toute décision concernant les actes, conventions, traités, transactions de droits public et privé autres que visées aux 8.3.2.6 et 8.3.2.15, d'un montant inférieur en dépenses ou en recettes au seuil visé au 8.3.2.11 ci-dessus ;
- 8.3.2.14** Prend toute décision concernant les actes et les conventions à conclure notamment avec l'Autorité Organisatrice, hors la signature du contrat passé avec elle ainsi que ses avenants qui nécessitent une délibération préalable du Conseil d'Administration;
- 8.3.2.15** Prend toute décision concernant les contrats autres que les marchés publics, dont les emprunts et les cessions de biens mobiliers appartenant à la RTM ;
- 8.3.2.16** Prend toute décision de proposition d'offre de service valant engagement de la RTM en réponse à toute consultation de droit public ou de droit privé, dans le cadre de l'article 3 ci-avant ;

- 8.3.2.17** Intente les actions en justice au nom de la RTM, et défend la RTM dans les actions intentées contre elle ;
- 8.3.2.18** Prend tout acte conservatoire des droits de la RTM ;
- 8.3.2.19** Etablit et adresse à l'autorité organisatrice les rapports et les comptes rendus prévus au contrat d'obligation de service public, pour mise en œuvre notamment des dispositions de l'article 7.1 du Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 ;
- 8.3.2.20** Prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vu de la situation et des évènements.
- 8.3.2.21** Conformément aux principes régissant les délégations, le Directeur Général peut :  
Déléguer ses pouvoirs ou sa signature en ce qui concerne ses compétences statutaires ;  
Déléguer sa signature en ce qui concerne les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration.

Les délégations à l'Agent Comptable doivent rester dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 9 : L'AGENT COMPTABLE**

L'Agent Comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Directeur Régional des Finances Publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes conditions.

Les incompatibilités de fonctions de l'Agent Comptable sont identiques à celles qui sont définies aux articles 8.2.1 et 8.2.2 pour le Directeur Général.

L'Agent Comptable peut exercer des fonctions bénévoles dans des associations, groupements sans but lucratif ou toute autre entité juridique ayant pour objet la promotion et le partage de savoir-faire en matière de transports et de mobilité.

L'Agent Comptable est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il exerce ses fonctions dans le cadre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il rend compte de sa gestion auprès du Juge des Comptes.

Il est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Directeur Régional des Finances Publiques, dans le cadre de la réglementation applicable aux Comptables Publics.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le Préfet, sur la base de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE COMPTABLE**

L'Agent Comptable tient la comptabilité générale ainsi que, sous la responsabilité du Directeur Général, la comptabilité analytique d'exploitation. Tout ou partie de cette dernière peut toutefois être confiée, sous le contrôle de l'Agent Comptable, aux services de l'Etablissement.

Il dispose, à cet effet, de personnels qui, dans le cadre et la limite de ses responsabilités propres, sont placés sous son autorité directe.

Il doit notamment prendre toutes dispositions utiles pour assurer la tenue de la comptabilité, la conservation des pièces justificatives et de tous les documents comptables, dans les conditions fixées par la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

L'Agent Comptable effectue les opérations matérielles de recouvrement et de paiement sous toutes les formes en usage dans le commerce et admises par la réglementation relative à la gestion budgétaire et comptable publique.

Certaines opérations de recettes ou de dépenses peuvent être effectuées par des Régisseurs nommés par le Directeur Général, après agrément de l'Agent Comptable.

L'Agent Comptable peut suspendre le paiement d'une dépense, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'Agent Comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au Directeur Général de la RTM. Celui-ci peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'Agent Comptable se conforme à l'ordre de réquisition, dans les conditions fixées par les articles L 1617-2 et L 1617-3 du code général des collectivités territoriales.

L'Agent Comptable peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de signature, de façon permanente ou temporaire, à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

## **ARTICLE 11 : ORGANISATION DE LA RTM ET STATUT DU PERSONNEL**

**11.1.** Compte tenu des différentes activités pouvant être confiées à la Régie des Transports Métropolitains et par voie de conséquence des différentes conventions collectives pouvant trouver à s'appliquer, et des différentes implantations géographiques des sites exerçant ces activités et de l'autonomie opérationnelle de gestion qui peut dès lors leur être nécessaire, la RTM peut être organisée en Etablissements distincts.

Les Responsables d'Etablissements peuvent être délégataires de pouvoirs du Directeur Général de la RTM.

**11.2.** Outre le Code du Travail et les différentes dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements Publics tels la RTM, les règles applicables au personnel sont notamment constituées par :

- Les Conventions Collectives applicables à l'activité de chaque Etablissement de la RTM et ses différents avenants ;
- Le règlement intérieur du personnel des Etablissements et leurs annexes ;
- Les différents accords susceptibles de les compléter.

## **ARTICLE 12 : REGIME PATRIMONIAL**

Les biens meubles et immeubles dont dispose la RTM pour assurer ses différentes missions et figurant à l'inventaire de son patrimoine peuvent avoir plusieurs origines et notamment :

- Ceux soumis au régime de l'affectation (ou toute autre forme y compris la pleine propriété) notamment remis par l'Autorité Organisatrice ou toute autre personne ;
- Ceux acquis par la RTM, pour son compte ou pour le compte de l'Autorité Organisatrice, sur fonds provenant de l'autofinancement, d'emprunts, de subventions d'équipement ou de dotations en capital.

Pour les biens acquis par elle, affectés ou remis sous toute autre forme par l'Autorité Organisatrice -ou une autre personne-, la RTM assure, sauf disposition contraire dans les actes par lesquels elle en dispose, le bon entretien, et éventuellement, l'amortissement, la réforme et le renouvellement suivant les modalités définies en accord avec l'Autorité Organisatrice -ou une autre personne-.

Elle exerce sur eux tous pouvoirs de gestion. Elle peut, notamment, accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers.

Elle peut procéder à tous travaux. Elle dispose de tous les droits du propriétaire et/ou de l'affectataire. Elle agit et les défend en justice.

Chaque année, la RTM arrête avec l'Autorité Organisatrice la liste des biens acquis au cours de l'exercice en précisant leur régime de propriété et la liste des biens affectés à réformer conformément aux règles de gestion et aux modalités de financement qui auront été définies.

Les opérations d'investissement réalisées par la RTM sont retracées dans ses comptes d'immobilisations. Les amortissements sont comptabilisés en charges d'exploitation à partir d'un barème dont les bases sont fixées par la Comptabilité Publique.

Les opérations comptables relatives à la constatation de ces amortissements et à leur incidence dans les relations financières avec l'Autorité Organisatrice font l'objet d'un suivi particulier dans la comptabilité de la RTM.

La RTM est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers, avec l'autorisation et -le cas échéant- la garantie de l'Autorité Organisatrice. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'ORDRE BUDGETAIRE**

L'Autorité Organisatrice définit avec la participation technique de la RTM ses orientations générales concernant l'évolution du service de transports et contractualise les éléments en découlant dans un cadre pluriannuel.

Chaque année, en conformité avec les orientations contractuelles définies avec l'Autorité Organisatrice, la RTM élabore les programmes d'actions correspondants, le projet de budget de l'exercice considéré et le montant de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice qui en découle.

Le projet de budget est communiqué à l'Autorité Organisatrice, pour appréciation des éléments de dépenses et de recettes et de l'équilibre budgétaire qui s'en dégage.

Le budget de l'exercice (N + 1) est ensuite voté par le Conseil d'Administration -en équilibre- en principe avant le 31 décembre de l'exercice (N).

Conformément aux règles applicables aux collectivités locales et à leurs Etablissements Publics, le budget voté par le Conseil d'Administration est transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le budget présente les prévisions de recettes et de dépenses en équilibre pour la section de fonctionnement ainsi que pour la section d'investissements (en autorisation de programme et en crédits de paiement).

A l'intérieur du cadre budgétaire ainsi défini, la RTM prend toutes les dispositions nécessaires à l'exploitation des transports et des services de mobilité qui lui sont confiés.

Le budget et le programme d'actions peuvent donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications.

Ces modifications sont communiquées à l'Autorité Organisatrice.

Dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'entraîner une modification de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice, la procédure serait identique à celle du budget principal.

Faute d'un budget initial ou révisé, exécutoire en temps utile, la RTM assure la continuité de son fonctionnement par référence au budget de l'exercice précédent pour les opérations de fonctionnement, et - sur autorisation du Conseil d'Administration - dans la limite de la quotité des crédits d'investissements de l'exercice précédent pour les opérations d'investissement, définie par la réglementation applicable en cette matière. La contribution de l'Autorité Organisatrice est calculée sur les mêmes bases.

## **ARTICLE 14 : PRIX DU SERVICE**

La RTM est autorisée à percevoir, auprès des usagers, des recettes calculées sur la base des tarifs applicables.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs des services objets du cahier des charges sont fixés par l'Autorité Organisatrice, le cas échéant sur proposition du Conseil d'Administration de la RTM.

Les prix des autres prestations sont fixés par la RTM.

## **ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE**

**15.1.** Les contributions de l'Autorité Organisatrice se composent :

- D'une contribution contractuelle de fonctionnement de la RTM assurant :
  - L'équilibre de l'exploitation du réseau ;
  - Le financement des amortissements et de l'annuité (capital et intérêts) de la dette ;
  - Le cas échéant, la prise en charge des coûts induits par les contraintes particulières décidées par l'Autorité Organisatrice.
- D'une contribution au financement des investissements portés par la RTM et définis conformément au plan pluriannuel contractualisé.

La répartition entre les différentes composantes du financement de l'Autorité Organisatrice, de même que les modalités de versement des contributions sont définies dans le cadre des dispositions prévues par l'article 17.

Les contributions de l'Autorité Organisatrice sont conformes aux prescriptions du Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route.

La RTM doit, à tout moment, pouvoir apporter à l'Autorité Organisatrice toutes justifications utiles des versements faits au titre de ces contributions financières, notamment par la production de comptes-rendus mensuels d'activité et de pièces financières justificatives tels que définis contractuellement.

**15.2.** Conformément aux dispositions du Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la RTM doit pouvoir justifier à tout moment les versements financiers faits par l'Autorité Organisatrice au titre des compensations de service public.

Le concours financier de l'Autorité Organisatrice au développement et au fonctionnement de la RTM peut intervenir sous toutes les formes prévues au plan comptable et notamment :

- Compensations tarifaires,
- Dotation en capital,
- Subvention d'équipement,
- Subvention d'exploitation,
- Avance en compte courant,
- Mise à disposition de biens,
- Garantie d'emprunts.

**15.3.** Lors de l'affectation du résultat, le Conseil d'Administration tient compte de la nécessité de doter la RTM des moyens financiers nécessaires aux investissements permettant de maintenir les réseaux et services qu'elle exploite et réalise en bonnes conditions opérationnelles, et de contribuer à leur développement.

Il peut ainsi décider d'affecter une part significative de l'éventuel résultat constaté à un compte de réserve visant au financement des investissements à réaliser par la Régie pour la maintenance, la modernisation et le développement de l'offre de transports et de mobilité relevant de son activité principale.

## **ARTICLE 16 : AUTRES CONCOURS FINANCIERS**

Dans le respect des textes en vigueur, la RTM peut recevoir des concours financiers de toutes natures pouvant notamment provenir d'autres personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

## **ARTICLE 17 : RELATIONS ENTRE LA RTM ET L'AUTORITE ORGANISATRICE**

Dans une perspective pluriannuelle, les relations juridiques, administratives et financières entre la RTM et l'Autorité Organisatrice, et en particulier la détermination des objectifs et moyens assignés par l'Autorité Organisatrice et les composantes de la contribution financière, donnent lieu à engagements réciproques formalisés.

## **ARTICLE 18 : PROCEDURE COMPTABLE**

L'ensemble des activités de la RTM fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable en la matière, défini par l'arrêté interministériel relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local, et soumise aux règles de la Comptabilité Publique (instruction codificatrice n° 07-053-M4 du 31 décembre 2007 modifiée - comptabilité M 43 développée) et des textes modificatifs ou de toute réglementation applicable en la matière.

Cette comptabilité doit permettre notamment :

- De déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation, selon les différents types d'activités de la RTM ;
- D'apprécier la situation de l'actif et du passif ;
- De suivre les résultats des différentes activités de la RTM.

Elle doit comprendre :

- Une comptabilité d'engagement des dépenses ;
- Une comptabilité générale retraçant l'ensemble des écritures correspondant à ces activités ;
- Une comptabilité analytique répartissant les charges et recettes de la RTM par activité, après application de certaines règles de répartition.

## **ARTICLE 19 : CLOTURE ANNUELLE DES COMPTES DE L'EXERCICE**

En fin d'exercice, l'Agent Comptable établit, après inventaire, la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultats et ses annexes.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion du Directeur Général portant notamment sur l'exécution du budget et les conditions d'exécution du Service Public au cours de l'année écoulée. Le Conseil d'Administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant. Les comptes doivent être produits en justificatifs pour toute demande d'ajustement de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice.

Les comptes sont transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre Régionale des Comptes.

Les résultats globaux de chaque exercice donnent lieu :

- En cas de déficit, si nécessaire, à contribution financière complémentaire de l'Autorité Organisatrice en raison des contraintes de fonctionnement du Service Public de Transport ou en raison d'investissements d'une importance particulière ;
- En cas d'excédent, à application des dispositions réglementaires et contractuelles d'affectation de ce résultat.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

**20.1** La RTM cesse son exploitation en exécution d'une délibération de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice.

La délibération décidant de mettre fin à l'exploitation par la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date par l'Agent Comptable.

**20.2** Les opérations de liquidation sont effectuées à l'identique des conditions prévues à l'article R.2221.17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée délibérante de l'Autorité Organisatrice est chargé de procéder à la liquidation de la RTM. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du Comptable de la RTM. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet pour arrêter les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'Agent Comptable de la RTM. Cette comptabilité est annexée à celle de l'Autorité Organisatrice. Au terme des opérations de liquidation, l'Autorité Organisatrice corrige ses résultats de la reprise des résultats de la RTM, par délibération budgétaire. L'actif et le passif de la RTM sont repris dans les comptes de l'Autorité Organisatrice.

## ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié sur décision de l'Autorité Organisatrice, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'Administration de la RTM, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du Règlement Intérieur initial.

----- O -----

- Règlement Intérieur valant Statuts, adopté par délibération du Conseil de la Métropole, Autorité organisatrice de la Mobilité,

le \_\_\_\_\_

**La Présidente de la Métropole**

**Martine VASSAL**

- Transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_